

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL 2026/69/93
Permissions de Voirie
Pose d'un échafaudage Rue haute

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande en date du 11/06/2026 de L'entreprise CATALA représenté par Mr CATALA Philippe domicile au 286 chemin neuf du Bouyssier 34270 CLARET qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux et la pose d'un échafaudage sise le 44 rue haute

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui sont estimés à 15 jours à compter du lundi 15 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Mr CATALA est autorisé à réaliser les travaux du lundi 15 juin 2026 de 07h00 au lundi 6 juillet 18h00.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons. La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

Article 3 : L'entreprise de Mr CATALA sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La signalétique sera mise en place par l'entreprise de la pose de l'échafaudage.

Article 4 : La circulation et le stationnement sera fermée du numéro 58 au numéro 18 de la rue haute en vue de l'article 1, un accès se fera par le plan Paramel ou le stationnement sera interdit . Seul les véhicules pour la réalisation des travaux pourront circuler ou stationner

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 11/06/2026
Le Maire, Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

